

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE cedex

Lille, le 02 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FM France

Rue du Bois de Tillet
60800 Crépy-en-Valois

Références : IC-R/036/24-CM/SL
Code AIOT : 0005101107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement FM France implanté Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif le recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005101107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite une plateforme logistique FM Logistic sur la commune de Crépy en Valois, dévolue principalement au stockage de produits « classés ». L'activité du site consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dans les domaines de la cosmétique et de la propreté de la maison. Elle abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage.

Les activités de la plateforme FM Logistic sont autorisées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018. Ce site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de certaines rubriques ICPE 4XXX.

Les principaux risques liés aux activités de l'établissement sont des phénomènes dangereux susceptibles d'effets thermiques et toxiques en hauteur au-delà des limites de propriété de l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté de mise en demeure du 26 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Locaux de charges	Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. Il est proposé un arrêté préfectoral d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Locaux de charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée : La société FM France, dont le siège social est situé Zone Industrielle de l'Europe à Phalsbourg (57370), exploitant une plateforme logistique implantée rue du Bois Tillet sur la commune de Crépy en Valois dans le département de l'Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en respectant la distance de 3 m entre la zone de charge de la cellule B16 et toute matière combustible.
Constats : Pour mémoire, les zones de charge des robots AGV (batterie lithium-ion) présents au sein de la cellule B16 de l'entrepôt n'étaient pas à 3 mètres de toute matière combustible. L'exploitant a réalisé les travaux permettant de répondre à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023. En particulier, une des quatre zones de charge a été supprimée. Les trois zones de charge des robots AGV restantes sont désormais à 3,1 mètres du convoyeur ou sont parfois présentes des palettes de matières combustibles et à 4,8 mètres du rack de stockage de matières combustibles le plus proche. Ces zones de charge sont délimitées au sol. Ainsi, ces zones de charges respectent les dispositions du point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure